
**CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

**ARTICLE 833 DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À L'APPLICATION DES
MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

*5159
2020.03.11* **ARTICLE 834**

ABROGÉ

*5023-1
2018.09.12* **SECTION 1.1**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTANCE MINIMALE À
RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES COMMUNAUTAIRES
ET D'UTILITÉ PUBLIQUE ET UN POINT DE VENTE AU DÉTAIL
DE PRODUITS DU CANNABIS ET PRODUITS CONNEXES,
AUTRES QU'À DES FINS MÉDICALES**

ARTICLE 834.1 DISTANCE MINIMALE À RESPECTER

Un rayon de 250 mètres doit être respectée entre la limite de terrain où se trouve un établissement faisant partie des usages, 681 et 6822 de la classe d'usages P-1 (Communautaire institutionnel et administratif) et la limite de terrain où se trouve un établissement faisant partie de l'usage sous restriction « 5993.1 Vente au détail de produits de cannabis et produits connexes, autres qu'à des fins médicales ».

SECTION 2 **CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES**
5095 **ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES**
2019.05.07 **TOITS**

ARTICLE 835 **CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES**
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

- 1) Les constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la construction, l'équipement ou l'usage, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
- 2) À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
- 3) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, excepté les vérandas, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

5095
2019.05.07

Tableau des constructions, équipements et usages
accessoires autorisés dans les cours et sur les toits

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Abri ou endos pour conteneurs de matières résiduelles	non	⁵⁴⁷¹ ^{2023.02,2} <i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Abri d'équipements pour un poste de télécommunication	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Accessoire et équipement hors-sol relatifs aux réseaux d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de jonction, poteaux et entrée électrique (incluant le compteur)	⁵⁴⁷¹ ^{2023.02,2} oui ^{(1) (6)}	oui	oui	oui
	4. Autre bâtiment accessoire que ceux indiqués ci-après	non	⁵⁴⁷¹ ^{2023.02,2} <i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Bâtiment accessoire à un établissement de détention et à une institution correctionnelle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Guichet	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	
	7a. Local technique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5390-1 2022.02.11
	Implantation :					
	- Respect des marges applicables au bâtiment principal	-	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	- aménagé au niveau du sol seulement	-	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	7b. Îlot pour pompes à essence, gaz naturel et propane	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5519-1 2023.06.21
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8. Marquise	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	9. Pavillon, chalet et belvédère	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	10. ABROGÉ					5519-1 2023.06.21
	11. Piscine creusée et spa 5471 2023.02.2	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	12. Presbytère et résidence pour lieu de culte	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	13. Résidence pour le personnel et les étudiants	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	14. Terrain de sport	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	15. Terrasse 5095 2019.05.07	<i>oui</i> (4)	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	16. Antenne parabolique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5471 2023.02.2
	17. Autre type d'antenne	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5471 2023.02.2
	18. Bac roulant de matières résiduelles	oui (2)	oui	oui	oui	5471 2023.02.2
	Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	5078-1 2019.05.15
	19. Capteur énergétique et éolienne	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	20. Conteneur de matières résiduelles	non	<i>oui</i> (7)	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5348-1 2021.06.21
	21. Équipement de jeux	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	22. Abrogé					5471 2023.02.2
	23. Machinerie, équipement et outil relatifs aux opérations de l'établissement	non	oui	oui	oui	
- Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5 m 5471 2023.02.2	1,5 m	1,5 m		

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
5519-1 2023.06.21	24. Objet d'architecture du paysage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	25. Réservoir, bonbonne et silo	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	26. Système d'éclairage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	27. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation, génératrice, dépoussiéreur et autre équipement similaire 4462-1 2014.02.05	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
5222-1 2020.08.12	27.1 Abrogé				
	28. Abri d'hiver temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	28.1 Abri temporaire pour clôture	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	29. Bâtiment temporaire - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
	30. Clôture à neige	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	31. Jardin communautaire	oui	oui	oui	oui
	32. ABROGÉE 5095 2019.05.07				
5211-1 2020.04.15	33. Accès menant à l'aire de stationnement et accès menant aux aires de chargement et de déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	34. Aire de chargement et de déchargement	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	35. Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	35.1 Stationnement extérieur pour vélos	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	36. Aménagement de terrain	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	37. Clôture et haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	37.1 Écran d'intimité	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	38. Entreposage extérieur	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	39. Monument commémoratif émanant d'une autorité publique	oui	oui	oui	oui

5435-1
2022.09.13

5471
2023.02.2

5519-1
2023.06.21

5471
2023.02.2

5471
2023.02.2

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	40. Muret ornemental et de soutènement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	40.1 Potager et aménagement paysager <i>4361-1</i> <i>2013.06.05</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	41. Rampe d'accès et plateforme élévatrice pour personnes handicapées <i>5471</i> <i>2023.02.2</i>	oui	oui	oui	oui	
	- Distance minimale de la ligne avant	0,3 m	0,3 m	-	-	
	42. Trottoir et allée piétonne	oui	oui	oui	oui	
	43. Auvent	oui	oui	oui	oui	<i>5358-1</i> <i>2021.09.21</i>
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	<i>4462-1</i> <i>2014.02.05</i>
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	44. Avant-toit	oui	oui	oui	oui	
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	<i>4462-1</i> <i>2014.02.05</i>
	45. Chambre froide aménagée sous un escalier, un perron ou une galerie et toute autre construction faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	<i>5471</i> <i>2023.02.2</i>
	46. Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	<i>5471</i> <i>2023.02.2</i>
	47. Comiche	oui	oui	oui	oui	
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	<i>5358-1</i> <i>2021.09.21</i> <i>4462-1</i> <i>2014.02.05</i>
48. Construction et portion de bâtiment souterraines	oui	oui	oui	oui		
- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m		
49. Escalier de secours et issues horizontales	oui	oui	oui	oui	<i>5471</i> <i>2023.02.2</i>	
50. Escalier emmuré	oui	oui	oui	oui		

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	5471 2023.02.2
	- Superficie maximale	5 m ²	-	-	-	
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	51. Abrogé					5471 2023.02.2
	52. Escalier extérieur ouvert	oui ⁽⁸⁾	oui	oui	oui	
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	5471 2023.02.2
	53. Fenêtre en baie ou en saillie	oui	oui	oui	oui	
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	54. Perron, balcon et galerie, faisant corps avec le bâtiment principal	⁵¹²³ ^{2019.09.1} oui	oui	oui	oui	5358-1 2021.09.21
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
55. Ressaut	oui	oui	oui	oui		
- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	4462-1 2014.02.05 5358-1 2021.09.21 5471 2023.02.2	
56. Tambour et porche	oui	oui	oui	oui		
- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m		
- Superficie maximale	5 m ²	-	-	-	5471 2023.02.2	
57. Véranda	non	oui ⁽⁹⁾	oui ⁽⁹⁾	oui ⁽⁹⁾		
- Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	5471 2023.02.2	
- Superficie maximale	-	20 m ²	20 m ²	20 m ²		
AUTRES	59. Revêtement extérieur	oui	oui	oui	oui	
	60. Tout autre construction, équipement et usage accessoire non spécifié au présent tableau	non	non	oui	oui	5471 2023.02.2
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	3 m	3 m	5471 2023.02.2
	- Hauteur maximale	-	-	4,5 m	4,5 m	

(1) À la condition d'être camouflés s'ils sont visibles d'une voie de circulation.

(2) Autorisés aux conditions suivantes :

5471
2023.02.2

- les bacs doivent être dissimulés par un écran opaque les rendant non visibles de toute voie de circulation ou des propriétés adjacentes;
- les bacs doivent être remisés à moins de 2 mètres de la façade principale du bâtiment principal.

4322-1 5471
2012.1 2023.02.2 (3)

Abrogé

5095
2019.05.07

- (4) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur un toit, il est autorisé de prolonger en saillie une terrasse en cour avant d'un maximum de 2 mètres, de plus une distance minimale de 1,5 mètre devra être respectée de toute ligne de terrain.

5096 5471
2019.05.07 2023.02.2 (5)

Abrogé

5096
2019.05.07

5471
2023.02.2

- (6) Lorsque l'entrée électrique est installée sur un poteau détaché du bâtiment, ce dernier ne doit pas être dans l'axe de la façade principale, sauf si le bâtiment est implanté à plus de 15 mètres de la ligne avant de terrain.

5435-1 5348-1
2022.09.13 2021.06.21

- (7) Uniquement les conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqués à partir de matières plastiques.

5471

2023.02.2

- (8) Uniquement pour donner accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée.

- (9) Une véranda ayant plus de 20 mètres carrés est autorisée si elle respecte les marges minimales pour le bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes.

5095
2019.05.07

ARTICLE 835.1

**CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES
ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR LES TOITS**

- 1) Les constructions, équipements et usages accessoires autorisés sur les toits sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la construction, l'équipement ou l'usage, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
- 2) À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
- 3) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

**Tableau des constructions, équipements et usages
accessoires autorisés sur les toits**

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES	TOIT
1. Terrasse - Distance minimale à partir du débord de toit	oui ⁽¹⁾ 2 m ⁽²⁾
2. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation, génératrice et autre équipement similaire - Distance minimale à partir du débord de toit d'une pente 2 :12 ou moins - Distance minimale à partir du débord de toit d'une pente 2 :12 ou moins	oui 3 m ⁽³⁾ 5 m ⁽⁴⁾

5126
2019.09.11

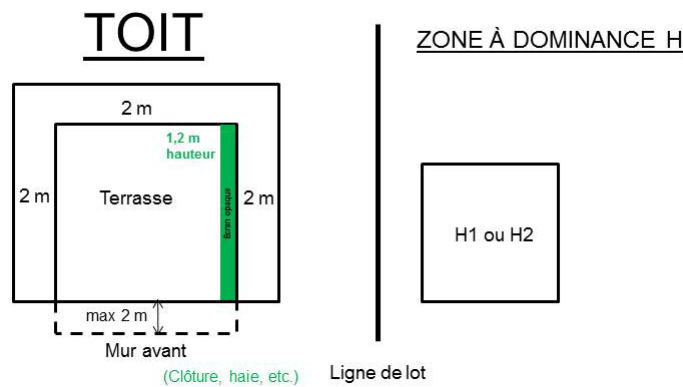
- (1) Une terrasse doit comporter un écran opaque d'au moins 1,2 mètre de hauteur le long de tout côté adjacent à une ligne de lot où il y a un usage du groupe « Habitation » de classe H-1 ou H-2 localisé dans une zone à dominance d'usage « Habitation ».

- (2) Aucune distance minimale n'est exigée par rapport au mur avant.

5126
2019.09.11

- (3) pour tout appareil de 1,8 mètre de hauteur ou moins.

- (4) pour tout appareil d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre.



SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 836 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) **à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;**
- 2) **toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;**
- 3) **lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;**
- 4) *5471
2023.02.2* **la superficie totale des constructions accessoires isolées du bâtiment principal ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain;**
- 5) **l'extrémité du toit de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain;**
- 6) **lorsque le règlement fixe une hauteur maximale en mètres à une construction accessoire, la hauteur maximale se mesure du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé;**
- 7) *4627
2015.06.25* **tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;**
- 8) *4627
2015.06.25* **il est interdit de relier entre eux, de quelque façon que ce soit, des bâtiments accessoires ou de relier des bâtiments accessoires au bâtiment principal;**
- 9) *5471
2023.02.2* **abrogé;**
- 10) **les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.**

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉQUIPEMENTS POUR UN POSTE DE TÉLÉCOMMUNICATION

ARTICLE 837 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'équipements pour un poste de télécommunication sont autorisés, à titre de construction accessoire, à la classe d'usages « Utilité publique liée à la télécommunication (P-5) ».

5471
2023.02.2

ARTICLE 838 ABROGÉ

ARTICLE 839 IMPLANTATION

L'implantation d'un abri d'équipements pour un poste de télécommunication doit se faire conformément à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire applicables au bâtiment principal.

Un abri d'équipements pour un poste de télécommunication doit respecter une distance minimale de :

- 1) **2 mètres de toute ligne latérale ou arrière;**
- 2) **3 mètres du bâtiment principal.**

ARTICLE 840 DIMENSIONS

La hauteur maximale, en étages et en mètres, d'un abri d'équipements pour un poste de télécommunication correspond à la hauteur maximale prescrite à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS ET AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 841 GÉNÉRALITÉ

Les guichets et les guérites de contrôle sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

5471
2023.02.2

ARTICLE 842 ABROGÉ

ARTICLE 843 IMPLANTATION

1) Un guichet ou une guérite de contrôle doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant, et de 1 mètre de toute autre ligne de terrain.

5471
2023.02.2

De plus, un guichet ou une guérite de contrôle doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment.

2) Abrogé

3) Abrogé

ARTICLE 844 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un guichet ou d'une guérite de contrôle est fixée à :

5471
2023.02.2

1) Abrogé;

2) 4,5 mètres.

ARTICLE 845 SUPERFICIE

La superficie maximale pour un guichet ou une guérite de contrôle est fixée à 20 mètres carrés.

5471
2023.02.2

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES POUR LE PERSONNEL ET LES ÉTUDIANTS D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 846 GÉNÉRALITÉS

Les résidences pour le personnel et les étudiants sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux usages suivants :

- 1) **École maternelle, enseignements primaire et secondaire (681);**
- 2) **Université, école polyvalente, cégep (682).**

ARTICLE 847 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre de résidences pour le personnel et les étudiants est illimité.

ARTICLE 848 IMPLANTATION

5471
2023.02.2

L'implantation d'une résidence pour le personnel et les étudiants doit se faire conformément aux marges prescrites à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire applicables au bâtiment principal.

Une résidence pour le personnel et les étudiants doit respecter une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 849 DIMENSIONS

5471
2023.02.2

La hauteur maximale, en étages et en mètres, d'une résidence pour le personnel et les étudiants correspond à la hauteur maximale prescrite à la grille des usages et des normes applicable au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESBYTÈRES ET AUTRES RÉSIDENCES POUR LIEUX DE CULTE

ARTICLE 850 GÉNÉRALITÉ

Les presbytères et autres résidences pour les lieux de culte sont autorisés, à titre de construction accessoire, à l'usage principal « église, synagogue, mosquée et temple (6911) ».

ARTICLE 851 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul presbytère ou autre résidence pour les lieux de culte est autorisé par terrain.

ARTICLE 852 IMPLANTATION

5471
2023.02.2

L'implantation d'un presbytère ou autre résidence pour les lieux de culte doit se faire conformément aux marges prescrites à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire applicables au bâtiment principal.

Un presbytère ou autre résidence pour les lieux de culte doit respecter une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 853 DIMENSIONS

5471
2023.02.2

La hauteur maximale, en étages et en mètres, d'un presbytère ou d'une autre résidence pour les lieux de culte correspond à la hauteur maximale prescrite à la grille des usages et des normes applicable au bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES
À UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION ET À UNE
INSTITUTION CORRECTIONNELLE**

ARTICLE 854 GÉNÉRALITÉ

Les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice de l'usage principal « établissement de détention et institution correctionnelle (674) » et des usages accessoires qui s'y rattachent sont autorisés à titre de construction accessoire.

ARTICLE 855 IMPLANTATION

L'implantation d'un bâtiment accessoire à un établissement de détention ou à une institution correctionnelle doit se faire conformément aux marges prescrites à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire applicables au bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire à un établissement de détention ou à une institution correctionnelle doit respecter une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 856 DIMENSIONS

5471
2023.02.2

La hauteur maximale, en étages et en mètres, d'un établissement de détention ou d'une institution correctionnelle correspond à la hauteur maximale prescrite à la grille des usages et des normes applicables au bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, CHALETS ET
BELVÉDÈRES**

ARTICLE 857 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons, les chalets et les belvédères sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages « Communautaire institutionnel et administratif (P-1) » et « Communautaire récréatif (P-2) ».

ARTICLE 858 IMPLANTATION

5519-1
2023.06.21
4395-1
2013.06.05

L'implantation d'un chalet ou d'un belvédère doit se faire conformément aux marges prescrites à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire applicables au bâtiment principal.

Un pavillon doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

5471
2023.02.2

ARTICLE 859 ABROGÉ

5471
2023.02.2

ARTICLE 860 ABROGÉ 4395-1
2013.06.05

4627
2015.06.25

ARTICLE 860.1 MARQUISE

5519-1
2023.06.21

Une marquise d'une saillie maximale de 1,5 mètres peut être aménagée par façade d'un pavillon.

ARTICLE 860.2 ARCHITECTURE

5519-1
2023.06.21

Un pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur et de toiture autorisé par le présent règlement.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un matériau de PVC pour la construction d'un pavillon.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 861 GÉNÉRALITÉ

Les autres bâtiments accessoires sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 862 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre autorisé de tout autre bâtiment accessoire est illimité.

ARTICLE 863 IMPLANTATION

5471
2023.02.2

L'implantation de tout autre bâtiment accessoire doit s'effectuer conformément à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire. Toutefois, la distance entre tout autre bâtiment accessoire et une ligne avant ne peut être, en aucun cas, inférieure à 3 mètres.

De plus, tout autre bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 4395-1
2013.06.05 **3 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain de terrain;**
2) 3 mètres de tout bâtiment;
3) Abrogé.

ARTICLE 864 DIMENSIONS

5471
2023.02.2

La hauteur maximale de tout autre bâtiment accessoire est fixée à :

- 1) Abrogé;
2) 8 mètres.

5519-1
2023.06.21 **SOUS-SECTION 9 ABROGÉE**

4395-1
2013.06.05 ARTICLE 865 ABROGÉ 5519-1
2023.06.21

5519-1
2023.06.21 ARTICLE 866 ABROGÉ

5519-1
2023.06.21 ARTICLE 867 ABROGÉ

5471 2023.02.2 4395-1	ARTICLE 868	<u>ABROGÉ</u>	5519-1 2023 06 21
2013.06.05 5471 2023.02.2	ARTICLE 869	<u>ABROGÉ</u>	

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 870 GÉNÉRALITÉ

4707-1
2016.05.11

Les abris ou les enclos pour conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 871 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri est autorisé par terrain.

Le nombre d'enclos est illimité.

ARTICLE 872 IMPLANTATION

4707-1
2016.05.11

- 1) Tout abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles détaché du bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de tout mur du bâtiment principal. Aucune distance minimale n'est toutefois requise pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles en commun avec une propriété adjacente.
- 2) Tout abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles attaché ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.

5305-1
2021.04.16

ARTICLE 873 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un enclos est fixée à 2,5 mètres et celle d'un abri à 4 mètres.

ARTICLE 874 SUPERFICIE

4395-1
2013.06.05

4906-1
2018.02.14

- 1) La superficie maximale de tout abri pour conteneur de matières résiduelles est fixée à 12 mètres carrés.
- 2) La superficie maximale de tout enclos pour conteneurs de matières résiduelles est fixée à 35 mètres carrés. Toutefois, pour les bâtiments de 2 000 mètres carrés et plus, il n'y a aucune limite de superficie pour les enclos pour conteneurs de matières résiduelles.

ARTICLE 875 ARCHITECTURE

4869
2017.09.13

5471
2023.02.2

- 1) Les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles :
 - a) le bois peint, teint ou verni;
 - b) la brique;
 - c) les blocs de béton architecturaux;
 - d) les clôtures de mailles de chaîne recouverte de vinyle, avec lattes.Toutefois, les matériaux utilisés comme revêtement extérieur sur le bâtiment principal peuvent être utilisés pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles.
- 2) Malgré ce qui précède, dans le cas d'un abri ou d'un enclos pour conteneur de matières résiduelles intégré au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement d'un bâtiment principal.

3) Tout abri ou tout enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être assis sur une surface asphaltée ou bétonnée.

4395-1 4707-1
2013.06.05 2016.05.11

4) Une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre peut servir à ceinturer un enclos pour conteneurs de matières résiduelles.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 876 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages « Communautaire récréatif (P-2) », « Utilité publique légère (P-3) » et « Utilité publique lourde (P-4) ».

ARTICLE 877 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

5471
2023.02.2

- 1) 6 mètres d'une ligne avant;
- 2) 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- 3) 3 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 878 ARCHITECTURE

5471
2023.02.2

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 879 GÉNÉRALITÉ

5471
4395-1 2023.02.2
2013.06.05

Les marquises, isolées ou attenantes sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 880 NOMBRE AUTORISÉ

5471 4395-1
2023.02.2 2013.06.05

Le nombre maximal de marquises isolées est fixé à deux par terrain.

ARTICLE 881 IMPLANTATION

Toute marquise doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne de terrain, lorsqu'implantée en cour avant ou en cour avant secondaire;
- 2) 1,5 mètre de toute ligne de terrain, lorsqu'implantée en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 882 DIMENSIONS

5471 5078-1
2023.02.2 2019.05.15
4395-1
2013.06.05

La hauteur maximale d'une marquise isolée est fixée à 6,25 mètres.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 883 GÉNÉRALITÉ

Les piscines creusées extérieures sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages « Communautaire institutionnel et administratif (P-1) » et « Communautaire récréatif (P-2) ».

5471
2023.02.2

ARTICLE 884 ABROGÉ

ARTICLE 885 IMPLANTATION

Une piscine et ses accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 1) 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une autre construction accessoire.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

ARTICLE 886 ACCESSOIRES RATTACHÉS À UNE PISCINE

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un tremplin, une glissoire, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

5471
2023.02.2

ARTICLE 887 ABROGÉ 4462-1
2014.02.05

SOUS-SECTION 13.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

5471
2023.02.2

ARTICLE 887.1 GÉNÉRALITÉ

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages « Communautaire institutionnel et administratif (P-1) » et « Communautaire récréatif (P-2) ».

ARTICLE 887.2 IMPLANTATION

Tout spa doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 1 mètre du d'une autre construction accessoire et de tout équipement accessoire.

ARTICLE 887.3 CLÔTURE

Tout spa doit être entouré d'une clôture conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Malgré ce qui précède, un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation peut remplacer l'aménagement d'une clôture tel que défini à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 888 GÉNÉRALITÉ

Les terrains de sport sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages « Communautaire institutionnel et administratif (P-1) » et « Communautaire récréatif (P-2) ».

ARTICLE 889 IMPLANTATION

Tout terrain de sport doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 3) 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 890 CLÔTURE

5222-1
2020.08.12

Tout terrain de sport peut être ceinturé d'une clôture aménagée conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

5095
2019.05.07

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES

ARTICLE 890.1 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « communautaire et d'utilité publique (P) », pour tout usage principal ou accessoire autorisé.

ARTICLE 890.2 IMPLANTATION

Lorsqu'implantée au rez-de-chaussée ou au niveau du sol, en cour avant et en cour avant secondaire, une terrasse doit :

- 1) être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne avant et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière;
- 2) être attenante au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal.

5222-1
2020.08.12

Lorsqu'implantée au rez-de-chaussée ou au niveau du sol en cour latérale et en cour arrière, une terrasse doit être située à une distance doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale et arrière;

5471
2023.02.2

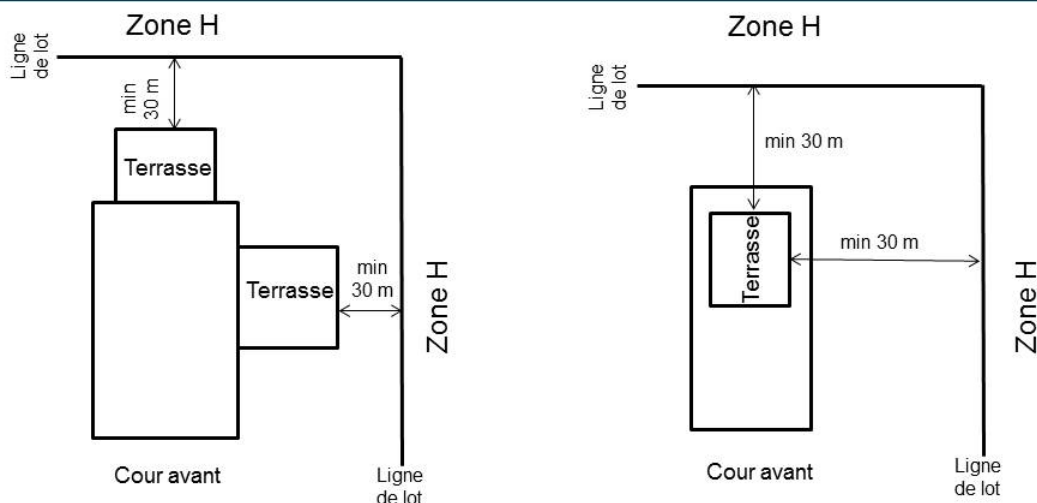
Lorsqu'implantée à un étage autre que le rez-de-chaussée ou au niveau du sol, une terrasse doit :

- 1) être située à une distance minimale de 4 mètres de toute ligne avant et de 2 mètres des lignes latérales et arrières;
- 2) être attenante au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal.

Malgré toute disposition à ce contraire, les terrasses destinées aux employés servant à des fins de détente sont interdites en cour avant et en cour avant secondaire.

ARTICLE 890.3 DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'HABITATION

Lorsqu'implantée en cour latérale, arrière ou sur un toit, une terrasse destinée à un usage impliquant le service et/ou la vente de nourriture, incluant les breuvages doit être située à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de terrain où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) » localisé dans une zone à dominance d'usage « Habitation (H) ».



ARTICLE 890.4 ARCHITECTURE

*5471
2023.02.2*

- 1) Le plancher de toute terrasse peut être constitué d'une plateforme ou être aménagé sur le sol existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).
- 2) ABROGÉ;
- 3) Une terrasse peut être recouverte des types de toiture suivants:
 - a) bardeaux d'asphalte ou de cèdre;
 - b) parements métalliques prépeints et traités en usine;
 - c) tuiles d'ardoise, d'argile, de cuivre ou d'acier;
 - d) polyéthylène (polymère);
 - e) recouvrement pour les toitures de type plat;
 - f) un auvent et une marquise de toile amovibles.
- 4) ABROGÉ

*5471
2023.02.2*

ARTICLE 890.5 ABROGÉ

ARTICLE 890.6 SÉCURITÉ

- 1) L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée de circulation.
- 2) Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé.
- 3) Aucune terrasse ne peut être aménagée sur une construction accessoire.

*5471
2023.02.2*

ARTICLE 890.7 ABROGÉ

*5471
2023.02.2*

ARTICLE 890.8 ABROGÉ

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 891 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) abrogé;
- 4) tout équipement accessoire doit être entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 5) pour tout établissement communautaire ou d'utilité publique, un espace doit être spécifiquement prévu pour l'implantation d'un conteneur de matières résiduelles ou de bacs roulant de matières résiduelles. Toutefois, des espaces communs pourront être aménagés lorsqu'il s'agit de plusieurs établissements situés dans un même bâtiment ou au sein de bâtiments contigus. Ces espaces doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.

5471
2023.02.2

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINE, APPAREILS DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICES, DÉPOUSSIÉREURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

5519-1
2023.06.2

ARTICLE 892 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtres de piscine, appareils de climatisation, génératrices, dépoussiéreurs et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

4462-1
2014.02.05

5519-1
2023.06.2

ARTICLE 893 IMPLANTATION

4462-1
2014.02.05

- 1) Les thermopompes, chauffe-eau, filtres de piscine, appareils de climatisation, génératrices, dépoussiéreurs et autres équipements similaires sont autorisés en cours avant secondaire, latérale et arrière ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal.

Toutefois, les appareils de climatisation portatifs peuvent être installés dans une ouverture et faire saillie dans une cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière, sur une distance maximale de 1 mètre.

- 2) Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice, un dépoussiéreur ou autre équipement similaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

5519-1
2023.06.2

5126 5471
2019.09.11 2023.02.2

ARTICLE 894 ABROGÉ

5126
2019.09.11
2014.02.05

ARTICLE 895 DISPOSITIONS DIVERSES

5126
2019.09.11

4462-1
2014.02.05

5519-1
2023.06.2

1) Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire ne doit pas excéder 50 décibels à la ligne de terrain la plus près, à l'exception d'une ligne avant de terrain adjacente à une voie de circulation.

5305-1
2021.04.16

2) Lorsqu'installé dans une cour avant secondaire, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire, à l'exception d'un appareil portatif, ne doit être visible d'aucune voie de circulation adjacente au terrain. Le cas échéant, un écran opaque, d'une hauteur de 1,5 mètre, doit le camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

5471
2023.02.2

5519-1
2023.06.2

3) Lorsqu'installé sur un toit ayant une pente de plus de 2 :12, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice ou un autre équipement similaire, à l'exception d'un appareil portatif, ne doit être visible d'aucune voie de circulation adjacente au terrain

5519-1
2023.06.2

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 896 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 897 ENDROITS AUTORISÉS

Une antenne parabolique est autorisée :

1) au sol :

5471
2023.02.2

- a) en cour avant secondaire, latérale ou arrière;
b) ABROGÉ;

2) à même le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire.

5471
2023.02.2

ARTICLE 898 ABROGÉ

ARTICLE 899 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 900 DIMENSIONS

1) Abrogé

2) Une antenne parabolique, incluant son support, doit respecter les dimensions suivantes :

5471
2023.02.2

- a) lorsqu'elles sont installées au sol, leur hauteur maximale est fixée à 15 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
b) lorsqu'elles sont posées sur le toit, leur hauteur maximale est fixée à 6 mètres, mesurée à partir du niveau du toit où elles reposent jusqu'à leur point le plus élevé.

ARTICLE 901 AMÉNAGEMENT

5471
2023.02.2

En cour avant secondaire, toute antenne parabolique située au sol, d'une hauteur hors tout de plus de 2 mètres, doit être camouflée de toute voie de circulation par un écran opaque d'une hauteur de 1,5 mètre, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 902 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 903 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

5471
2023.02.2

- 1) au sol :
 - a) en cour avant secondaire, latérale ou arrière;
 - b) ABROGÉ
- 2) à même le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire.

5159
2020.03.11

ARTICLE 903.1 ENDROITS NON AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques ne sont pas autorisées :

- dans un rayon de 3,5 kilomètres aux pourtours des extrémités de la piste d'atterrissage de l'aérodrome;
- dans un corridor de 2 kilomètres de large et de 5 kilomètres de long situé aux extrémités de la piste d'atterrissage de l'aérodrome.

ARTICLE 904 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'antennes autorisé est illimité.

Toutefois, un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain.

ARTICLE 905 IMPLANTATION

5471
2023.02.2

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 906 DIMENSIONS

5471
2023.02.2

- 1) ABROGÉ
 - a) Abrogé
 - b) Abrogé
- 2) Pour les classes d'usages « Communautaire institutionnel et administratif (P-1) », « Communautaire récréatif (P-2) », « Utilité publique légère (P-3) » et « Utilité publique lourde (P-4) », les normes suivantes concernant les autres types d'antennes s'appliquent :
 - a) lorsqu'elles sont installées sur un support vertical, la hauteur maximale des autres types d'antennes est fixée à 30 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
 - b) lorsqu'elles sont installées sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale des autres types d'antennes est fixée à 30 mètres;

ARTICLE 907 AMÉNAGEMENT

5471
2023.02.2

En cour avant secondaire, toute antenne située au sol, d'une hauteur hors tout de plus de 2 mètres, doit être camouflée de toute voie de circulation par un écran opaque d'une hauteur de 1,5 mètre, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

4842-1
2017.06.21

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ET AU ÉOLIENNES

ARTICLE 908 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques et les éoliennes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 909 ENDROITS PROHIBÉS

- 1) Les capteurs énergétiques ne doivent pas dissimuler une ouverture de type porte ou fenêtre;
- 2) Les éoliennes ne sont pas autorisées sur les bâtiments.

ARTICLE 910 IMPLANTATION ET NOMBRE

5471
2023.02.2

- 1) les capteurs énergétiques muraux installés sur des bâtiments principaux et accessoires sont uniquement autorisés aux endroits suivant :
 - a) mur avant :
 - un maximum de 50 % de la superficie des murs;
 - b) murs latéraux et arrière :
 - un maximum de 100 % de la superficie des murs.
- 2) l'installation de capteurs muraux ne doit pas avoir pour effet de réduire les exigences particulières relatives à certains matériaux de revêtement extérieur exigés par le présent règlement,
- 3) les capteurs énergétiques installés sur une toiture sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) toits plats : sur l'ensemble de la superficie de la toiture à la condition d'être éloignés d'au moins 3 mètres des murs.
 - b) toits en pente :
 - pentes adjacentes à un mur avant : un maximum de 50 % de la superficie totale des pentes.
 - pentes adjacentes à un mur latéral et arrière : 100 % de la superficie totale des pentes.

5471
2023.02.2

- 4) une seule éolienne au sol est autorisée par terrain :
 - a) en cour latérale
 - b) en cour arrière.

ARTICLE 911 HAUTEUR

- 1) la hauteur maximale d'un capteur énergétique rattaché au bâtiment ne doit pas excéder la hauteur du mur incluant le parapet sur lequel il est installé.
- 2) la hauteur maximale d'un capteur énergétique installé sur une toiture ne doit pas excéder :

- a) le faite du toit lorsque installé sur un toit en pente;
 - b) 3 mètres au-dessus de la toiture pour un toit plat;
 - c) la hauteur des équipements mécaniques si ceux-ci sont utilisés pour les dissimuler.
- 3) la hauteur maximale d'une éolienne au sol, incluant son support, est fixée à 3 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé.

5471
2023.02.2

ARTICLE 912

ABROGÉ

4842-1
2017.06.21

ARTICLE 913

ABROGÉ

5435-1
2022.09.13

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, AUX BONBONNES ET AUX SILOS

ARTICLE 914 GÉNÉRALITÉ

5435-1
2022.09.13

Les réservoirs, les bonbonnes et les silos sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 915 IMPLANTATION

5435-1
2022.09.13

Un réservoir, une bonbonne ou un silo doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

5435-1
2022.09.13

ARTICLE 916 ABROGÉ

ARTICLE 917 AMÉNAGEMENT

5471
2023.02.2

En cour avant secondaire, tout autre réservoir ou bonbonne ne doit être visible de toute voie de circulation adjacente. Le cas échéant, un écran opaque de 1,5 mètre de hauteur doit le camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 918 GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'Usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 919 IMPLANTATION

5305-1
2021.04.16

Tout conteneur de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Aucune distance minimale n'est requise pour tout conteneur de matières résiduelles en commun avec une propriété adjacente.

ARTICLE 920 DISPOSITION DIVERSE

5348-1
2021.06.21

Un conteneur de matières résiduelles doit être dissimulé par un abri ou enclos conforme aux dispositions du présent chapitre.

5435-1
2022.09.13

Cette obligation ne s'applique pas aux conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqués à partir de matières plastiques.

Toutefois, en cour avant secondaire une haie ou une plantation d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,5 m à la plantation doit dissimuler sur 3 côtés ce type de conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqué à partir de matières plastiques.

5471
2023.02.2

SOUS-SECTION 8 ABROGÉE

ARTICLE 921 ABROGÉ 5471
2023.02.2

5471
2023.02.2

ARTICLE 922 ABROGÉ

ARTICLE 923 ABROGÉ 5471
2023.02.2

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 924 GÉNÉRALITÉ
Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

5471
2023.02.2

ARTICLE 925 ABROGÉ

ARTICLE 926 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de tout ligne de terrain.

5471
2023.02.2

ARTICLE 927 ABROGÉ

4361-1
2013.06.05
5471
2023.02.2

ARTICLE 927.1 ABROGÉ

4361-1
2013.06.05

ARTICLE 928 ABROGÉ

5471
2023.02.2

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES AMOVIBLES

ARTICLE 928.1 GÉNÉRALITÉ

4361-1
2013.06.05

Les structures amovibles sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 928.2 IMPLANTATION

Dans les cours avant et avant secondaire, toute structure amovible doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si la largeur de l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

ARTICLE 928.3 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les structures amovibles installées dans les cours avant et avant secondaire sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année, à l'exception des treillis et filets adossés à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire qui sont autorisés en tout temps.

ARTICLE 928.4 HAUTEUR

La hauteur maximale des structures amovibles est de :

- 1) 1 mètre sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation;
- 2) 2,15 mètres pour la partie des cours avant et avant secondaire excédant le premier 2 mètres mesuré à partir de l'emprise de la voie de circulation;
- 3) aucune limite de hauteur lorsqu'il s'agit d'un treillis ou d'un filet adossé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire.

5471
2023.02.2

ARTICLE 928.5 ABROGÉ

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 929 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux classes d'usages « Communautaire institutionnel et administratif (P-1) », « Communautaire récréatif (P-2) » et « Utilité publique légère (P-3) ».

ARTICLE 930 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 4 mètres de toute piscine.

5435-1
2022.09.13

ARTICLE 931 ABROGÉ

5471
2023.02.2

ARTICLE 932 ABROGÉ

SECTION 5 **LES CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

ARTICLE 933 **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions, équipements et usages temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) seuls sont autorisés, à titre de construction, équipement et usage temporaires ou saisonniers :
 - a) les abris d'hiver temporaires;
 - b) les clôtures à neige;
 - c) les abris temporaires pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières, les terrasses et les clôtures à neige;
- 2) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à une construction, équipement ou usage temporaire ou saisonnier;
- 3) toute construction, équipement ou usage temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

*5095
2019.05.07*

*5222-1
2020.08.12*

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER
TEMPORAIRES**

ARTICLE 934 **GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 935 **ENDROITS AUTORISÉS**

L'installation d'abris d'hiver temporaires n'est autorisée qu'à protéger l'accès d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 936 **IMPLANTATION**

Tout abri d'hiver temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 937 **DIMENSIONS**

La hauteur maximale d'un abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARTICLE 938 **SUPERFICIE**

*5471
2023.02.2*

La superficie maximale d'un abri d'hiver temporaire est fixée à 5 mètres carrés par porte d'accès.

ARTICLE 939 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 940 **ARCHITECTURE**

Les matériaux autorisés pour les abris d'hiver temporaires sont :

- 1) le métal pour la charpente;
- 2) les toiles imperméabilisées translucides, les tissus de polyéthylène tissés et laminés d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre, la vitre et le plexiglas pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

5471
2023.02.2

ARTICLE 941

ABROGÉ

ARTICLE 942

DISPOSITION DIVERSE

5471
2023.02.2

Tout abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2.1

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES
POUR CLÔTURES SERVANT À PROTÉGER DES
INTEMPÉRIES LE MÉCANISME D'OUVERTURE DES
BARRIÈRES**

4734-1
2016.06.22

ARTICLE 942.1

GÉNÉRALITÉ

4768
2016.12.14

4869
2017.09.13

Les abris temporaires pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

5471
2023.02.2

ARTICLE 942.2

ABROGÉ

ARTICLE 942.3

IMPLANTATION

5471
2023.02.2

Tout abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne avant de terrain.

ARTICLE 942.4

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières ne doit pas excéder de plus de 0,5 mètre la hauteur de la clôture. La largeur maximale de l'abri est de 2 mètres. La longueur maximale est celle où l'on retrouve le mécanisme d'ouverture des barrières à laquelle 1 mètre peut être ajouté.

ARTICLE 942.5

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément doit être enlevé.

ARTICLE 942.6

ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières sont :

- 1) le métal pour la charpente;
- 2) les toiles imperméabilisées translucides, les tissus de polyéthylène tissés et laminés d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre, la vitre et le plexiglas pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

5471
2023.02.2 ARTICLE 942.7 ABROGÉ

5471
2023.02.2 ARTICLE 942.8 ABROGÉ

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES

5095
2019.05.07 ARTICLE 943 ABROGÉE

5095
2019.05.07 ARTICLE 944 ABROGÉE

5095
2019.05.07 ARTICLE 945 ABROGÉE

5095
2019.05.07 ARTICLE 946 ABROGÉE

5095
2019.05.07 ARTICLE 947 ABROGÉE

5095
2019.05.07 ARTICLE 948 ABROGÉE

5095
2019.05.07 ARTICLE 949 ABROGÉE

5095
2019.05.07 ARTICLE 950 ABROGÉE

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 951 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) », uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

SECTION 6 LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ACCESSOIRES

ARTICLE 952 GÉNÉRALITÉS

Les usages accessoires à un usage du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal du groupe « Communautaire et utilité publique (P) » pour se prévaloir du droit à un usage accessoire;

2) Abrogé

5471
2023.02.2

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES

ARTICLE 953

GÉNÉRALITÉS

*4462-1
2014.02.05*

*4736-1
2016.06.22*

*5095
2019.05.07*

*5471
2023.02.2*

Tous les usages suivants, de même que tout usage s'y apparentant, sont autorisés à titre d'usage accessoire, à un usage du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) » :

- 1) Tout usage accessoire impliquant le service et la vente de nourriture, incluant les breuvages est autorisé;
- 2) service de garderie (6541.1);
- 3) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (594);
- 4) service de photocopies et de reprographies (6332);
- 5) vente au détail (fleuriste) (5991);
- 6) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);
- 7) salon de coiffure (6232);
- 8) toute accommodation et bureau d'organismes complémentaires à l'usage principal;
- 9) les usages accessoires à l'usage principal « lieux de rencontre, d'échange, de recueillement et de réflexion », ne doivent en aucun cas occuper plus de 35 % de la superficie de l'usage principal;
- 10) vente au détail d'articles de sport (5951);
- 11) formation spécialisée (683) ;
- 12) infirmerie (6519);
- 13) organisme ou association à caractère récréatif, social et/ou communautaire ;
- 14) établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821).

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 954 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) », sauf pour les usages suivants :
 - a) ligne de l'oléoduc (3713);
 - b) transport par chemin de fer (infrastructure) (411) ;
 - c) sentier récréatif de véhicules motorisés (4565);
 - d) sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566);
 - e) sentier récréatif pédestre (4567);
 - f) transport et gestion d'électricité en bloc (4821);
 - g) dépôt à neige (4880);
 - h) toboggan (7418);
 - i) terrain d'amusement (7421);
 - j) terrain de jeux (7422);
 - k) terrain de sport (7423);
 - l) piscine extérieure et activités connexes (7433);
 - m) parc pour la récréation en général (7611);
 - n) parc à caractère récréatif et ornemental (7620);
 - o) jardin communautaire (7631);
- 2) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section. Toutefois, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise lorsqu'un usage du groupe d'usages « Communautaire et utilité publique (P) » est remplacé par un usage du même groupe.
- 4) un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue et leurs allées de circulation, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5471
2023.02.2

5471
2023.02.2

- 5) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 5211-1
2020.04.15* 6) toute aire de stationnement comprenant six cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'allées de circulation permettant d'accéder aux cases et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 7) toute aire de stationnement comprenant six cases de stationnement ou plus doit être aménagée de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8) les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- 9) toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans réduire le nombre de cases exigées par la présente section;
- 10) toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- 5471
2023.02.2* 11) abrogé;
- 5390-1
2022.02.11* 12) les barrières de stationnement sont autorisées si elles sont situées à un minimum de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 955 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne avant, si l'aire de stationnement compte six cases de stationnement ou plus;
- 2) 1 mètre d'une ligne latérale et arrière;
- 3) 1,5 mètre pour toute case aménagée devant une porte d'accès au bâtiment.

Les espaces libérés par le respect des normes d'éloignement édictées au paragraphe précédent se doivent d'être gazonnés ou paysagés.

*4395-1
2013.06.05*

Les précédentes dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une aire de stationnement intérieure souterraine. Toutefois, lorsque l'aire de stationnement intérieure est réalisée au rez-de-chaussée ou aux étages, les marges prévues pour le bâtiment à la grille des usages et des normes s'appliquent.

ARTICLE 956 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE
CASES DE STATIONNEMENT

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigé, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :
 - a) la superficie brute de plancher du bâtiment principal requise par l'activité, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, ventilation et climatisation;
 - b) abrogé;
 - c) le nombre de chambres;
 - d) le nombre d'équipements spécialisés (par exemple, le nombre d'allées de quilles);
 - e) un nombre minimal fixe.
- 3) Lorsque les exigences de la présente sous-section sont basées sur un nombre de places assises et que des bancs sont utilisés comme places assises, chaque 0,5 mètre de banc est considéré comme une place assise.
- 4) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;
- 5) Si, pour un usage spécifique, deux normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit être appliquée;
- 6) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

5471
2023.02.2

ARTICLE 957 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'usage suivants est établi au tableau suivant :

**Tableau du calcul du nombre minimal de cases de
stationnement requis**

CLASSES D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUIS
Toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique (P)	Usages communautaires et d'utilité publique (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 40 m ²
	Résidence autorisée à titre d'usage accessoire	1 case par logement ou par 3 chambres
Communautaire institutionnel et administratif (P-1)	Maison de retraite et orphelinat (154) Maison d'institution religieuse (155) Service d'hôpital (6513) Service social (653) Maison pour personnes en difficulté (6542)	1 case par 100 m ²
	Garderie (6541.1)	1 case par 30 m ²
	Mausolée (6243) Crématorium (6244)	1 case par 75 m ²
	Cimetière (6242)	Aucune case exigée.
	École maternelle (6811) École élémentaire (6812) École à caractère familiale (6814)	1 case par 140 m ²
	École secondaire (6813) École élémentaire et secondaire (6815) Commission scolaire (6816) Université, école polyvalente, cégep (682) École de beaux-arts et de musique (6834)	1 case par 75 m ²
	Église, synagogue, mosquée et temple (6911)	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m ² , s'il n'y a pas de siège fixe.
	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997) Salle de réunions, centre de conférences et congrès (7233)	1 case par 5 places assises et 1 case par 20 m ² pour les autres espaces

5078-1
2019.05.15

CLASSES D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUIS	
Communautaire récréatif (P-2)	Amphithéâtre et auditorium (7211) Stade (7221) Piste de course (7223) Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski (7224) Hippodrome (7225) Centre récréatif en général (7424) Piscine intérieure et activités connexes (7432) Site de spectacles nautiques (7448) Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451)	1 case par 5 places assises et 1 case par 20 m ² pour les autres espaces	
	Golf miniature (7392)	0,75 case par trou	5471 2023.02.2
	Terrain de golf pour exercice seulement (7393)	1 case par unité de pratique	
	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411) Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412)	40 cases par 9 trous	5471 2023.02.2
	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441) Station-service pour le nautisme (7443)	1 case par 3 emplacements d'embarcation	
	Tous les usages faisant partie de la classe d'usages (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 75 m ²	5471 2023.02.2
	Entrepôt et espace d'entreposage	1 case par 400 m ²	5471 2023.02.2

CLASSES D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUIS
Utilité publique lourde (P-4) 5305-1 2021.04.16	Entretien et équipements de chemins de fer (4116)	1 case par 75 m ²
	Garage d'autobus et équipements d'entretien (4214)	
	Entrepôt pour le transport par camion (4221)	
	Garage et équipements d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) (4222)	
	Entrepôt de l'aéroport (4313)	
	Hangar à avions (4315)	
	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611)	
	Garage de stationnement pour véhicules lourds (4612)	
	Production d'énergie (infrastructure) (481)	
	Centre d'entreposage du gaz (4824)	
	Réservoir d'eau (4833)	
	Station de contrôle de la pression de l'eau (4834)	
	Barrage (4835)	
	Égout (infrastructure) (484)	
	Incinérateur (4851)	
Station centrale de compactage des ordures (4852)		
Affrètement (4925)		
Utilité publique liée à la télécommunication (P-5)	Usages d'utilité publique liés à la télécommunication	1 case par 40 m ²

5305-1
2021.04.16

5471
2023.02.2

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement au tableau du présent article, la norme pour le nombre minimal de cases de stationnement requis est celle établie pour le même usage dans tout autre chapitre relatif aux usages. Si ledit usage ne figure dans aucun autre groupe d'usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus en termes d'achalandage et de type d'activité.

ARTICLE 957.1 NOMBRE MAXIMAL DE CASES REQUIS

5211-1
2020.04.15

5435-1
2022.09.13

Le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est établi à 150 % du nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement, sans tenir compte des réductions applicables.

Toutefois, lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis est inférieur à 25, le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est établi à 200% du nombre minimal.

ARTICLE 958 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigé en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit comme suit :

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

NOMBRE DE CASES	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
0 à 24 cases	0 case
25 à 69 cases	1 case
70 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 958.1 NOMBRE DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS POUR LES VÉLOS

5211-1
2020.04.15

Le nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélo requis est établi au tableau suivant :

Tableau du calcul du nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélo

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL D'ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS REQUIS
0 à 12 cases	aucun
15 à 24 cases	2 espaces
25 à 50 cases	4 espaces
51 à 100 cases	8 espaces
Plus de 100 cases	12 espaces

- 1) La superficie minimale d'un espace de stationnement pour vélos est établie à 1,5 mètre carré;
- 2) Une aire de stationnement pour vélos peut être située à l'extérieur, ou à l'intérieur dans un espace sécurisé comme une aire de stationnement souterraine ou une aire de rangement privée;
- 3) Néanmoins, un minimum de 50 % des espaces pour vélos requis doit être aménagé à l'extérieur afin de desservir les visiteurs;
- 4) Abrogé;

5471
2023.02.2

5471
2023.02.2

5471
2023.02.2

5) Abrogé;

6) Chaque espace de stationnement pour vélo doit être muni d'un support solidement fixé au sol ou à un bâtiment permettant d'y verrouiller son vélo;

ARTICLE 958.2

5211-1
2020.04.15

NOMBRE MAXIMAL DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS POUR LES PETITES VOITURES

1) le nombre maximal de cases de stationnement pour petites voitures est établi à 25 % du nombre minimal de cases de stationnement requis;

2) les cases de stationnement pour petites voitures doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque espace de stationnement, sur laquelle est indiqué qu'il s'agit d'une case de stationnement réservée aux petites voitures;

ARTICLE 958.3

5211-1
2020.04.15

RÉDUCTION DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT À FOURNIR EN PRÉSENCE DE CASES RÉSERVÉES POUR L'AUTOPARTAGE

Lorsqu'une case est réservée à un véhicule mis en disponibilité par un service d'autopartage, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 4 cases pour chaque case offerte.

ARTICLE 958.4

5211-1
2020.04.15

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EN SOUTERRAIN REQUIS

Pour tout bâtiment de 10 étages et plus, au moins 10 % du nombre minimal de cases de stationnement requis doit être construit en sous-sol ou en souterrain.

4627
2015.06.25

5471
2023.02.2

ARTICLE 959

ABROGÉ

ARTICLE 960

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendi- culaire 90°
5211-1 2020.04.15 Largeur minimale, case pour petites voitures	2,3 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
5211-1 2020.04.15 Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
5211-1 2020.04.15 Profondeur minimale, case pour petite voiture	6 m ⁽²⁾	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
Profondeur minimale	6,5 m ⁽¹⁾	5 m	5 m	5 m	5 m

5211-1
2020.04.15 (1) Lorsque la case de stationnement est aménagée dans le prolongement de l'allée de circulation, la profondeur minimale de la case est de 5 mètres.

5211-1
2020.04.15 (2) Lorsque la case de stationnement est aménagée dans le prolongement de l'allée de circulation, la profondeur minimale de la case est de 4,6 mètres.

Toute case de stationnement intérieure doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 961 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement doit communiquer directement avec une voie de circulation ou via une allée de circulation conduisant à la voie de circulation.

ARTICLE 962 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal d'entrées charretières par terrain est fixé à une entrée charretière par 30 mètres linéaires ou fraction de 30 mètres linéaires de ligne avant bordant le terrain.

Toutefois, le nombre maximal d'entrées charretières ne peut excéder deux par voie de circulation et huit par terrain.

ARTICLE 963 IMPLANTATION

- 1) Une entrée charretière doit être située à une distance minimale de :
 - a) 8 mètres d'une autre entrée charretière située sur le même terrain et donnant sur la même voie de circulation;
 - b) 10 mètres du point d'intersection entre deux lignes avant du même terrain ou de leur prolongement, et ce, pour tout terrain d'angle ou d'angle transversal;
 - c) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

- 2) Toutefois, il est permis d'aménager des allées de circulation communes le long des lignes de terrain entre deux propriétés adjacentes. Pour chaque terrain, la largeur des entrées charretières doit être conforme aux dispositions de la présente section, sans toutefois que la largeur de l'allée de circulation commune soit supérieure à 15 mètres.

4707-1
2016.05.11

5471
2023.02.2

- 3) Abrogé.

ARTICLE 964

DIMENSIONS

Toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions minimales des entrées charretières

	ENTRÉE CHARRETIÈRE À SENS UNIQUE	ENTRÉE CHARRETIÈRE À DOUBLE SENS
Largeur minimale	3 mètres	5 mètres
Largeur maximale	10 mètres	10 mètres ⁽¹⁾

- (1) Il peut y avoir deux entrées charretières d'une largeur maximale de 15 mètres par terrain. Toutefois, la ligne de terrain longeant la voie de circulation sur laquelle donne l'entrée charretière doit avoir une longueur minimale de 50 mètres.

5211-1 4707-1
2020.04.15 2016.05.11

Tableau des dimensions minimales et maximales des allées de circulation pour toute aire de stationnement comprenant 6 cases de stationnement ou plus

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE/MAXIMALE REQUISE DE L'ALLÉE DE CIRCULATION ⁽¹⁾	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
30°	3,3 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
45°	4 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
60°	4,5 mètres min.	7 mètres min. ⁽²⁾ 8 mètres max.
90°	6 mètres min.	7 mètres min. ⁽²⁾ 8 mètres max.

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

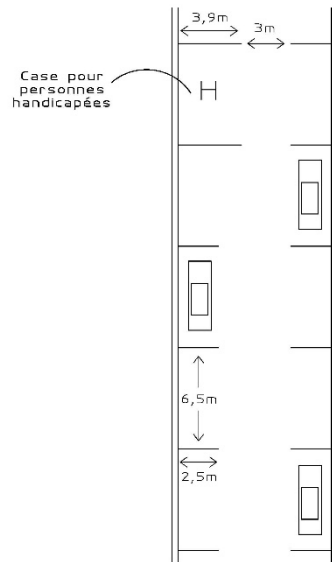
- (1) La largeur minimale d'une allée de circulation menant à l'aire de stationnement doit avoir 3 mètres pour un sens unique et 5 mètres pour un double sens.

- (2) La largeur minimale peut être réduite à 6 mètres pour une aire de stationnement de 25 cases et moins.

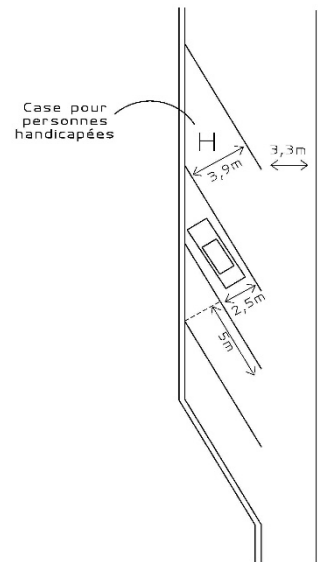
5211-1
2020.04.15

**Dimensions minimales relatives aux cases de stationnement
et aux allées de circulation à sens unique**

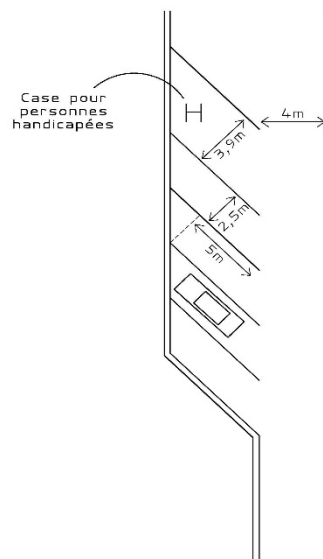
STATIONNEMENT À 0°



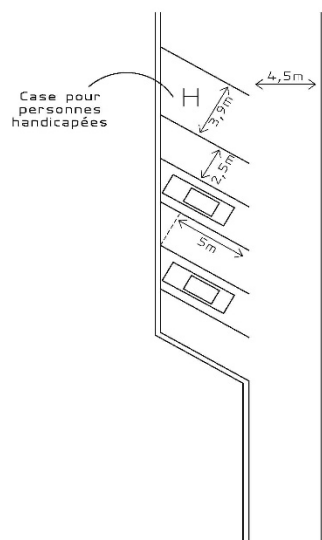
STATIONNEMENT À 30°



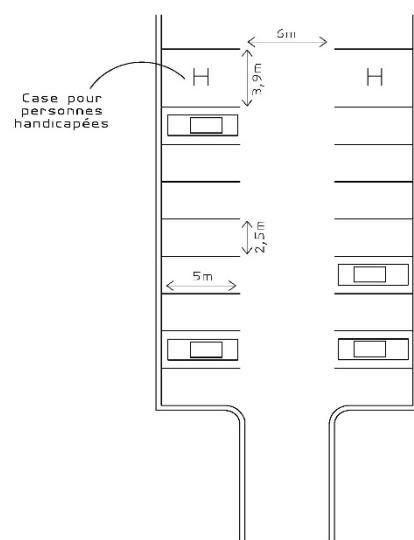
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 965

PAVAGE

*4534-1
2014.12.10
5624
2024.03.14*

Toute allée de circulation et toute aire de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et ce, au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction.

ARTICLE 965.1

RECOUVREMENT PERMÉABLE

*5211-1
2020.04.15*

Les matériaux de recouvrement perméable, favorisant l'infiltration des eaux de pluie, sont également autorisés afin de recouvrir toute allée de circulation ou toute aire de stationnement.

Les matériaux de recouvrement perméables incluent :

- la pierre naturelle;
- la roche décorative de 20 mm et plus;
- les galets de rivière;
- les pavés de béton perméables;
- le béton drainant;
- les dalles alvéolées;
- la pelouse renforcée;
- la poussière ou la criblure de pierres concassées traitées avec des liants.

ARTICLE 966

BORDURES

*5211-1
2020.04.15*

1) Toute allée de circulation et toute aire de stationnement de 6 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou de tout autre matériau similaire. La bordure peut toutefois comprendre des sections abaissées afin de permettre l'infiltration sur le site des eaux de surface à l'intérieur d'îlots de verdure ou de noues drainantes;

*4395-1
2013.06.05*

2) Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement de 6 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant peuvent être aménagées sans bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou de tout autre matériau similaire lorsqu'un plan réalisé par un ingénieur démontre que le site fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 966.1

BANDES DE TRANSITION ET BORDURES CEINTURANT LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT PERMÉABLES

*5211-1
2020.04.15*

L'utilisation de la pierre naturelle, de la roche décorative de 20 mm et plus, de galets de rivière, de la poussière ou de la criblure de pierres concassées traitées avec des liants afin de recouvrir toute allée de circulation ou toute aire de stationnement nécessite :

- 1) que celles-ci soient ceinturées de façon continue d'une bordure ou d'une bande de transition surélevée ou non;
- 2) à l'intérieur d'une distance de 1,5 m à partir de la partie pavée ou carrossable d'une voie de circulation, l'aménagement d'une bande de transition à la jonction de la partie pavée de la voie de circulation, afin d'éviter que les matériaux utilisés soient transportés sur la voie publique.

Une bordure doit avoir une largeur minimale de 0,10 m;

Une bande de transition doit avoir une largeur minimale de 0,15 m;

Une bordure ou une bande de transition doit être composée de bois, de béton ou de pavés de béton préfabriqués.

ARTICLE 967

DRAINAGE

*5211-1
2020.04.15*

Toute aire de stationnement et les allées de circulation y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés par terrain doivent être munies d'un système de drainage de surface avec puisard lequel est relié au réseau municipal ou à un fossé.

*5211-1
2020.04.15*

Nonobstant, ce qui précède, le drainage de l'aire de stationnement peut également se faire en surface à l'intérieur de noues drainantes végétalisées ou d'aires de biorétention à même les îlots de verdure lorsqu'un plan réalisé par un ingénieur démontre que le site fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales;

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 968

OBLIGATION D'UN ÉCRAN OPAQUE

*5222-1
2020.08.12*

*5471
2023.02.2*

Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un usage du groupe « Habitation (H) », il doit être séparé de ce terrain par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrière et de 1 mètre en cour avant et en cour avant secondaire.

ARTICLE 969

AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) toute aire de stationnement et toute allée de circulation par rapport à toute ligne de terrain;
- 2) toute aire de stationnement et le bâtiment principal, sauf sur une longueur maximale de 5 mètres entre les accès au bâtiment.

*5471
2023.02.2*

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 969.1

TROTTOIRS ET LIENS PIÉTONNIERS

*5211-1
2020.04.15*

Toute aire de stationnement de 25 cases et plus doit être pourvue de liens piétonniers ou de trottoirs :

- 1) en bordure du bâtiment principal face à l'entrée principale du bâtiment;
- 2) de manière à permettre l'accès à l'entrée principale du bâtiment principal à partir de la rue ou d'une voie de circulation privée;
- 3) de manière à acheminer les usagers de l'aire de stationnement jusqu'à l'entrée principale du bâtiment;

La largeur minimale d'un trottoir ou d'un lien piétonnier est établie à 1,5 mètre.

ARTICLE 970 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit :

5222-1
2020.08.12

- 1) être située à une distance maximale de 15 mètres à 30 mètres d'une entrée accessible aux personnes handicapées. De plus, le parcours entre toute case de stationnement et toute entrée accessible aux personnes handicapées doit être sans obstacle et aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes;
- 2) être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 971 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES

5305-1
2021.04.16

Toute aire de stationnement intérieure comptant 6 cases de stationnement et plus est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce à l'exception de la largeur maximale des allées de circulation.

ARTICLE 972 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

5211-1
2020.04.15

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé pour l'ensemble des usages du groupe « Communautaire et utilité publique (P) », aux conditions suivantes :

5471
2023.02.2

- 1) une distance maximale de 150 mètres sépare l'aire de stationnement des terrains où sont situés les bâtiments. La distance se mesure en ligne droite à partir des limites du terrain où est érigé le bâtiment;
- 2) le terrain destiné au stationnement est situé à l'intérieur d'une zone à dominance d'usage « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Communautaire et utilité publique (P) » et celui-ci doit être occupé par un bâtiment principal;
- 3) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent être garanties par servitude perpétuelle notariée et enregistrée;
- 4) l'aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé et assujetti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce, à l'exception des distances minimales requises pour les allées d'accès et les cases de stationnement;
- 5) l'aménagement d'une aire de stationnement en commun permet une réduction supplémentaire de 15 % du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour chacune des propriétés desservies sans excéder un total de 15 cases.

ARTICLE 972.1 AIRES DE STATIONNEMENT PARTAGÉES

5211-1
2020.04.15

- 1) pour un bâtiment communautaire et d'utilité publique, un maximum de 15 % des cases de stationnement requises,

sans excéder un total de 15 cases, peut être partagé entre les usages communautaires et d'utilité publique;

- 2) les aires de stationnement destinées à être partagées doivent être garanties par servitude perpétuelle notariée et enregistrée.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 973 GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage du groupe « Communautaire et utilité publique (P) »;
- 2) soit lors de l'agrandissement d'un usage du groupe « Communautaire et utilité publique (P) »;
- 3) soit lors d'un changement d'usage du groupe « Communautaire et utilité publique (P) » ou lors de la transformation d'un usage en usage du groupe « Communautaire et utilité publique (P) ».

ARTICLE 974 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- 1) la demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;
- 2) la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- 3) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- 4) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- 5) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire de plus de 10 % le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;
- 6) la demande d'exemption vise un bâtiment inscrit dans une zone localisée dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme. La demande n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 975 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés par règlement.

ARTICLE 976 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 977 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1) le nom du requérant;
- 2) l'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 3) l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- 4) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5) le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 978 FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors-rue.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 979 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux normes de la présente section.
- 2) Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
 - a) l'espace de chargement et de déchargement;
 - b) le tablier de manœuvres.
- 3) Les exigences en matière de chargement et de déchargement ont un caractère continu et prévalent pour tous les usages, dans toutes les zones, tant et aussi longtemps que les usages sont en opération et requièrent des aires de chargement et de déchargement.
- 4) Dans le cas où une aire de chargement et de déchargement est aménagée à même un bâtiment accessoire, celle-ci doit respecter les mêmes exigences que pour le bâtiment principal.
- 5) Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 980 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1) Toute aire de chargement et de déchargement doit respecter une superficie minimale de 12,5 mètres carrés.
- 2) Une aire de chargement et de déchargement peut être aménagée à même une aire de stationnement, à la condition qu'aucune case de stationnement ne soit aménagée devant l'accès au bâtiment relatif à l'aire de chargement et de déchargement.
- 3) Chaque aire de chargement et de déchargement doit être accessible à la voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à celle-ci.

ARTICLE 981 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 982 TABLIER DE MANŒUVRES

- 1) Toutes les opérations de chargement et de déchargement de même que les manœuvres des véhicules doivent être exécutées hors-rue. Ainsi, les tabliers de manœuvres doivent être de superficie suffisante pour permettre une telle circulation sur le terrain.
- 2) Les tabliers de manœuvres doivent être situés :
 - a) entièrement sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;

5222-1 4820-1
2020.08.12 2017.03.29

Toutefois, les manœuvres peuvent être exécutées sur un terrain adjacent pourvu que l'espace soit garanti par servitude perpétuelle notariée et enregistrée.

4707-1
2016.05.11

b) à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant. Toutefois, aucune distance n'est exigée lorsque le tablier de manœuvres est aussi une allée de circulation;

c) à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

3) L'espace entre un tablier de manœuvres et une ligne de terrain doit être gazonné ou paysagé.

ARTICLE 983

PAVAGE

5624
2024.03.14

4534-1
2014.12.10

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et ce, au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction.

ARTICLE 984

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou autre matériau similaire.

ARTICLE 985

DRAINAGE

4707-1
2016.05.11

5471
2023.02.2

Toute aire de chargement et de déchargement et les allées de circulation y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés, doivent être pourvues d'un système de drainage de surface avec puisard lequel est relié au réseau municipal ou à un fossé.

ARTICLE 986

PONT ROULANT ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SERVANT AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES

Aucun pont roulant et autre installation mécanique servant au chargement et au déchargement des marchandises ne peuvent être installés à l'extérieur du bâtiment.

SECTION 9 **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **APPLICABLES** **À**
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 987 **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) »;
- 2) toute partie d'un terrain construit n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation et une aire pavée doit être gazonnée ou aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) tout aménagement paysager incluant arbres, arbustes, fleurs, clôtures, murets ornementaux ou de soutènement est prohibé dans l'emprise d'une voie de circulation;
- 4) tout agrandissement d'un bâtiment principal répondant à toutes les conditions suivantes ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement, n'aient été prévus:
 - la superficie de l'agrandissement est de 250 mètres carrés ou plus;
 - l'agrandissement représente au moins 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
 - l'agrandissement est assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

4905
2018.02.14

4395-1
2013.06.05

5471
2023.02.2

Le réaménagement des aires de stationnement est assujetti à la section applicable du présent chapitre.

Dans les deux cas précédents, toutes les normes doivent être respectées sauf si une contrainte réglementaire ne permet pas de la respecter, auquel cas le réaménagement doit tendre vers la conformité;

4905
2018.02.14
5471
2023.02.2

- 5) toute rénovation d'un bâtiment principal assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ne peut être autorisée à moins que les aménagements de terrain respectent les exigences dudit règlement.

5624
2024.03.14

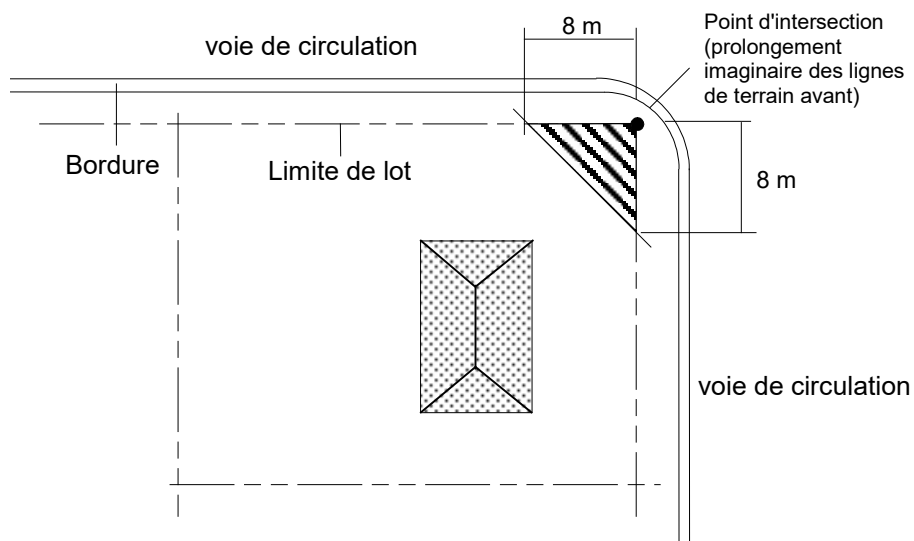
- 6) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction, et ce, pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, tout agrandissement d'un bâtiment principal ou tout changement d'usage impliquant des modifications à l'aménagement du terrain;

- 7) les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 988 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE ET D'ANGLE TRANSVERSAL

- 1) Tout terrain d'angle ou d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique.
- 2) Ce triangle doit avoir 8 mètres de côté au croisement des voies de circulation. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.
- 3) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'il y a déjà un bâtiment principal existant et empiétant à l'intérieur de ce triangle, la ligne reliant les deux lignes de rue passe à la tangente du coin du bâtiment le plus près de l'intersection; les deux lignes de rue formant les côtés du triangle devant être de longueur égale.
- 4) Malgré toute disposition à ce contraire, un bâtiment peut empiéter dans le triangle de visibilité jusqu'à concurrence des marges qui s'appliquent à celui-ci.

Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 989 GÉNÉRALITÉ

Lors du calcul du nombre minimal d'arbres requis, toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 990 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

5471
2023.02.2
4395-1
2013.06.05

4869
2017.09.13

4768
2016.12.14

Toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou tout changement de groupe d'usages requiert la plantation en cour avant et, le cas échéant, en cour avant secondaire d'au minimum un arbre par 8 mètres linéaires de terrain longeant une voie de circulation. Dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal, les arbres peuvent être localisés en cour avant, avant secondaire ou latérale. Toutefois, les présentes exigences ne s'appliquent pas lorsque les arbres requis sont existants. De plus, si une conduite est existante ou si une servitude

relative à ladite conduite interdit la plantation d'arbres dans l'espace visé à l'emplacement prévu pour la plantation des arbres, ceux-ci peuvent être plantés à un autre endroit dans la cour avant ou avant secondaire du bâtiment principal.

De plus, le triangle de visibilité ainsi que la largeur des entrées charretières peuvent être soustraits des mètres linéaires applicables au calcul du nombre d'arbres.

ARTICLE 991

DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1) Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 2,5 mètres;
- 2) Diamètre minimal requis à la plantation :
 - a) feuillus : 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

ARTICLE 992

DISPOSITION RELATIVE AU CALCUL DU NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Toute variété de cèdres (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 993

REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 994

RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains, d'érables giguères et d'érables argentés est autorisée, à la condition d'être implantés :

- 1) en cour arrière ou latérale;
- 2) à une distance minimale de 9 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 995

DÉLAI

Un délai maximal d'un mois suivant la date de la fin des travaux du bâtiment principal est autorisé pour compléter les travaux de nivellement sur un terrain.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 996

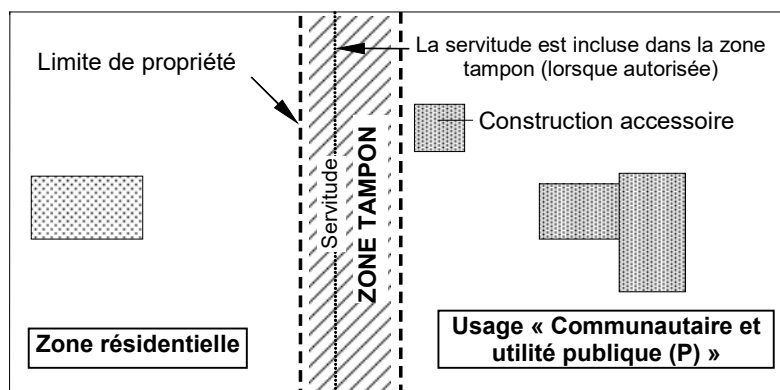
GÉNÉRALITÉS

4707-1
2016.05.11

- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requis, lorsqu'un usage du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) » a des limites communes avec une zone à dominance d'usage du groupe « Habitation (H) », à l'exception des usages suivants :
 - faisant partie de la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif) :
 - a. 7421 - Terrain d'amusement;
 - b. 7422 - Terrain de jeux;
 - c. 7423 - Terrain de sport;
 - d. 7611 – Parc pour la récréation en général;
 - e. 7620 – Parc à caractère récréatif et ornemental;
 - f. 7631 – Jardin communautaire.
 - bassin de rétention.
- 2) Dans le cas où une voie de circulation sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise.

- 3) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'une zone mentionnée au paragraphe 1) du présent article.
- 4) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 5) Les aires d'isolement peuvent être comprises dans une zone tampon.
- 6) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté dans une zone tampon.
- 7) Les constructions ou équipements accessoires ou temporaires peuvent toutefois être implantés à l'intérieur d'une zone tampon.
- 8) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions relatives à la plantation d'arbres de la présente section.

Aménagement d'une zone tampon



5471 4821
2023.02.2 2017.03.29

ARTICLE 997

- 9) Abrogé.

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 3 mètres.
- 2) Une zone tampon doit comprendre au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section, et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.
- 3) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %.
- 4) L'aménagement d'une zone tampon peut se faire à même un boisé existant. Les arbres existants doivent être conservés, lorsque leur nombre correspond minimalement au nombre d'arbres exigé aux paragraphes 2) et 3) du présent article. Toutefois, en aucun cas, le nombre d'arbres ne doit être inférieur aux exigences desdits paragraphes.
- ~~5) Un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre conforme au présent règlement doit être installé le long de toute ligne de terrain séparant un usage du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) » d'un terrain d'utilisation résidentielle, à l'exception d'une ligne avant.~~
- 6) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les six mois qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement de l'usage.

4462-1
2014.02.05

ARTICLE 997.1 ÉCRAN OPAQUE

5471
2023.02.2

Un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être installé le long de toute ligne de terrain séparant un usage du groupe « Communautaire et utilité publique (P) » d'un terrain où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) », à l'exception d'une ligne avant.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 998 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) ».

ARTICLE 999 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

Endroits où sont requises les aires d'isolement ainsi que leur largeur minimale

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre toute aire de stationnement, toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain	2 mètres	Doit être réalisée conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la présente section relative à la plantation d'arbres. Doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.
Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement (allée de circulation et case de stationnement) Sauf sur une longueur maximale de 5 mètres entre les accès au bâtiment.	1 mètre	Doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Le long des lignes latérales et arrière de terrain	1 mètre	Doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.

5471
2023.02.2

5471
2023.02.2

ARTICLE 1000 REPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre arbuste répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDICE DE CANOPÉE À L'INTÉRIEUR DES AIRES DE STATIONNEMENT

5211-1
2020.04.15

ARTICLE 1001

GÉNÉRALITÉ

5211-1
2020.04.15

Toute aire de stationnement de 25 cases et plus par terrain est assujettie au respect des dispositions prévues à la présente sous-section concernant les exigences de canopée minimale, les dimensions des îlots de verdure de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 1002

INDICE DE CANOPÉE

5211-1
2020.04.15

1) Toute aire de stationnement de 25 cases et plus par terrain doit prévoir des îlots de végétation et de la plantation d'arbres à grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée arborescente créant un ombrage sur au moins 25 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement;

2) Un plan réalisé par un professionnel doit illustrer la couverture d'ombrage mesurée à midi au solstice d'été (21 juin) et à maturité des plantations;

3) La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité;

4) La superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'espace de stationnement à l'exception des aires de chargement/déchargement;

5) Tout arbre planté en vertu du présent règlement doit être remplacé lorsqu'il est mort, c'est-à-dire lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présente plus de végétation, ou lorsqu'il a été abattu;

6) Toute surface d'une aire de stationnement recouverte d'un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel, est exclue du calcul de la surface minéralisée.

5519-1
2023.06.2

7) Toute partie d'une aire de stationnement occupée par une servitude d'utilité publique est exclue du calcul de la surface minéralisée;

ARTICLE 1003

DIMENSIONS MINIMALES DES ÎLOTS DE VERDURE

5211-1
2020.04.15

1) La largeur minimale d'un îlot de verdure à l'extrémité d'une rangée de cases de stationnement est établie à 2,5 mètres et la superficie minimale est établie à 12 mètres carrés;

2) La largeur minimale d'un îlot de verdure séparant 2 rangées de cases de stationnement est établie à 2,5 mètres;

3) Lorsque plusieurs arbres sont plantés, la fosse de plantation doit être aménagée en banquette ou en continu.

5211-1
2020.04.15

ARTICLE 1004

ABROGÉ

5211-1
2020.04.15

ARTICLE 1005

ABROGÉ

SOUS-SECTION 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 1006

GÉNÉRALITÉS

- 1) À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.
- 2) Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement, lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.
- 3) La hauteur maximale de toute clôture ou de toute haie doit être mesurée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 1007 LOCALISATION

Une clôture ou une haie doit être érigée sur la propriété privée à une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

*4768
2016.12.14*

ARTICLE 1008 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) le bois peint, teint ou verni;
- 2) les matières plastiques imitant le bois;
- 3) la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. Toutefois, en cour avant, seule la maille de chaîne recouverte de vinyle est autorisée;
 - a) à dd) Abrogé;
- 4) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 5) le fer forgé peint;
- 6) le fil de fer barbelé, exclusivement au sommet d'une clôture en mailles de fer, à une hauteur minimale de 2 mètres et à une hauteur maximale de 3 mètres.

*5306
2021.04.16*

*5471
2023.02.2*

*5306
2021.04.16*

ARTICLE 1009 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) le contreplaqué ou tout autre type de panneaux de placage aggloméré;
- 2) la clôture à pâturage;
- 3) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4) la tôle ou tout matériau semblable;
- 5) Abrogé.

*5306
2021.04.16*

ARTICLE 1010 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 1011 SÉCURITÉ

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 1012 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 1013 DIMENSIONS

1) La hauteur maximale d'une clôture est fixée à :

5471
2023.02.2

- a) 2 mètres en cour avant, sauf sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation où la hauteur maximale est de 1 mètre;
- b) 2,5 mètres en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

Si deux normes ou plus s'appliquent, la plus restrictive prévaut.

2) Malgré le paragraphe 1), la hauteur maximale d'une clôture en mailles métalliques est fixée à 2,5 mètres dans toutes les cours.

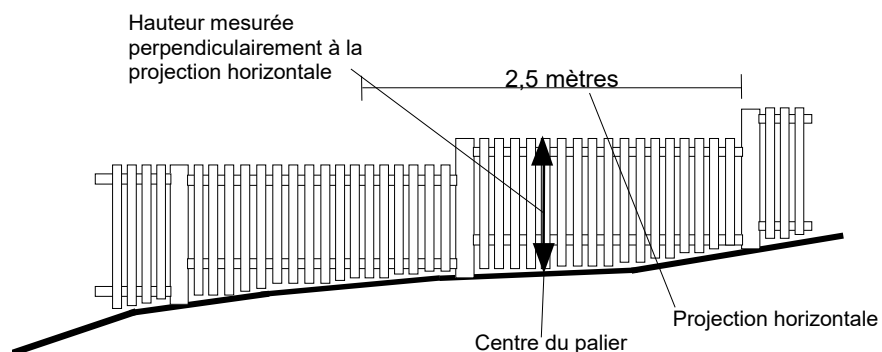
3) La hauteur maximale d'une haie est fixée à :

- a) 2,5 mètres en cour avant, sauf une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation où la hauteur maximale est de 1 mètre;
- b) 2,5 mètres en cour avant secondaire et en cour latérale.

Si deux normes ou plus s'appliquent, la plus restrictive prévaut.

4) Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures et les haies implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier dont la largeur est de 2,5 mètres.

Clôture et haie implantées en palier



5471
2023.02.2

ARTICLE 1013.1 ABROGÉ

SOUS-SECTION 9 CLÔTURES POUR SPA

ARTICLE 1014 GÉNÉRALITÉ

5471
2023.02.2

5471
2023.02.2

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tout spa n'étant pas doté d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès au spa.

ARTICLE 1015

DIMENSIONS

Toute clôture pour spa doit respecter les dimensions suivantes:

5471
2023.02.2

- 1) la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- 2) la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

ARTICLE 1016

SÉCURITÉ

Toute clôture pour spa est assujettie au respect des dispositions suivantes :

5471
2023.02.2

- 1) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2) la clôture doit être installée simultanément à la construction ou à l'installation du spa;
- 3) toute clôture pour spa doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois du spa;
- 4) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 5) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant le spa. À cet effet, la clôture ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre;
- 6) la clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures qui permettent de l'escalader;
- 7) toute porte ou tout accès aménagé dans la clôture doit être muni d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 8) lorsque le mur du bâtiment principal constitue un côté de la clôture, l'accès direct du bâtiment principal au spa doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permettent un accès direct au spa.

4462-1
2014.02.05

SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES POUR TERRAIN DE SPORT ET COUR D'ÉCOLE

ARTICLE 1017

GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour un terrain de sport et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 1018

IMPLANTATION

Une clôture pour terrain de sport doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation.

ARTICLE 1019

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une clôture est à fixée à :

- 1) 4 mètres pour une clôture pour terrain de sport;
- 2) 2,5 mètres pour une clôture pour cour d'école.

ARTICLE 1020

TOILE PARE-BRISE

5471
2023.02.2 Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 1021 LOCALISATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 5471
2023.02.2
- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
 - 2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 1022 DIMENSIONS

4395-1
2013.06.05

La hauteur maximale autorisée d'un muret ornemental est de 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol. Des éléments décoratifs intégrés au muret (tels que les éléments de coin ou marquant le début et la fin du muret ou d'un accès) peuvent être ajoutés jusqu'à une hauteur maximale totale (muret et éléments décoratifs) de 2 mètres.

Toutefois, la hauteur maximale est de 1 mètre en cours avant et avant secondaire pour les premiers 2 mètres mesurés à partir de l'emprise de la voie de circulation, incluant les éléments décoratifs.

ARTICLE 1023 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le pavé autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural;
- 6) le béton recouvert de crépis ou d'enduit d'acrylique. Toutefois, les murets pour les aires de chargement et de déchargement et pour les accès menant à une aire de stationnement intérieure souterraine peuvent être faits en béton sans être recouverts de crépis ou d'enduit d'acrylique.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

5471
2023.02.2

ARTICLE 1024 ABROGÉ

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 1025 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 1026 LOCALISATION

5471
2023.02.2

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un mur de soutènement doit respecter une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;

- 2) 1 mètre d'une borne-fontaine;

ARTICLE 1027 DIMENSIONS

La hauteur d'un mur de soutènement ne doit pas excéder le niveau moyen du sol qu'il soutient.

Toute partie dudit mur excédant le niveau moyen du sol est considérée comme un muret ornemental.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET AUX POTAGERS

*4361-1
2013.06.05*

ARTICLE 1027.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Communautaire et d'utilité publique (P) » lorsque des aménagements paysagers, incluant les potagers, sont réalisés en cour avant ou avant secondaire.

ARTICLE 1027.2 AIRES DE PLANTATION

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

*5471
2023.02.2*

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

Les clôtures, filets et grillages favorisant la croissance des plantes sont autorisés aux mêmes conditions que les structures amovibles.

ARTICLE 1027.3 HAUTEUR DES PLANTATIONS

La hauteur des plantations est limitée à 1 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation.

*5471
2023.02.2*

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

ARTICLE 1027.4 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 1027.5 IMPLANTATION

Un écran d'intimité doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain lorsque implanté au sol.

ARTICLE 1027.6 DIMENSIONS

- 1) la hauteur maximale d'un écran d'intimité est fixée à :
 - a) 2,5 mètres à partir du niveau du plancher de la construction sur laquelle il est installé en cour avant, avant secondaire, latérale et arrière;
 - b) 3 mètres au sol, en cour avant secondaire, latérale et arrière;
- 2) la longueur maximale d'un écran d'intimité est fixée à 5 mètres lorsque installé au sol, à défaut l'écran doit répondre aux exigences pour les clôtures.

ARTICLE 1027.7 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran d'intimité :

- 1) les matériaux autorisés pour une clôture;
- 2) les matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

SECTION 10 **L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 1028 **GÉNÉRALITÉS**

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé pour les classes d'usages suivantes :
 - a) utilité publique légère (P-3);
 - b) utilité publique lourde (P-4);
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 3) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 4) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 5) L'entreposage extérieur doit être relié à l'usage principal exercé sur le site de l'immeuble.

5471
2023.02.2

ARTICLE 1029 **ABROGÉ**

ARTICLE 1030 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE**

5471
2023.02.2

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 3 mètres et doit être dissimulé par un écran opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres lorsque localisé en cour avant secondaire ou dans une cour adjacente à un usage résidentiel.

ARTICLE 1031 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC**

5471
2023.02.2

L'entreposage en vrac des matériaux est permis uniquement en cour arrière sur un terrain construit, à la condition de respecter une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlots, ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres et doivent être dissimulés par un écran opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres.

SECTION 11 LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 1032 GÉNÉRALITÉS

Tout système d'éclairage doit respecter les normes de la présente section.

Toute installation servant à l'éclairage doit être aménagée de sorte que le faisceau lumineux ne projette pas au-delà des limites du terrain ou ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

ARTICLE 1033 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale pour l'installation des projecteurs sur les murs d'un bâtiment est fixée à 6 mètres.
- 2) Dans le cas d'un système d'éclairage sur poteau, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) la lumière doit être projetée vers le sol;
 - b) abrogé;
 - c) la distance minimale de la ligne avant est de 0,5 mètre.

*5471
2023.02.2*

*4395-1
2013.06.05*

SECTION 12 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE LA CLASSE D'USAGES « UTILITÉ PUBLIQUE LIÉE À LA TÉLÉCOMMUNICATION (P-5) ».**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIS D'ANTENNES**

ARTICLE 1034 **GÉNÉRALITÉ**

Les bâtis d'antennes sont autorisés, à titre d'usage principal, à la classe d'usages « Utilité publique liée à la télécommunication (P-5) ».

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 1035 **GÉNÉRALITÉS**

- 1) Malgré toute autre disposition, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville.
- 2) Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée contre l'oxydation.
- 3) Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

ARTICLE 1036 **ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI**

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- 1) la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
- 2) le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée.

ARTICLE 1037 **ANTENNE INSTALLÉE SUR UN SUPPORT VERTICAL**

L'installation d'une antenne sur un support vertical est assujettie aux normes suivantes :

- 1) la hauteur maximale de la structure (incluant le support) est de 30 mètres, et ce, à partir du niveau moyen du sol;
- 2) la distance minimale de tout support d'antenne, mesurée à partir de toute ligne de terrain, est de 3 mètres;
- 3) abrogé;
- 4) malgré les dispositions du présent article, lorsqu'une antenne est accessoire à l'usage « Gare de chemins de fer (4113) » ou « Gare d'autobus pour passagers (4211) », la hauteur maximale de la structure (incluant le support) est de 15 mètres.

5471
2023.02.2

ARTICLE 1038 **ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT**

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 1) la hauteur maximale de la structure (incluant le support) est de 30 mètres;
- 5471*
2023.02.2 2) abrogé;
- 3) malgré les dispositions du présent article, lorsqu'une antenne est accessoire à l'usage « Gare de chemins de fer (4113) » ou « Gare d'autobus pour passagers (4211) » et est installée sur le toit, la hauteur maximale de la structure (incluant le support) est de 6 mètres.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 1039 GÉNÉRALITÉ

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antenne ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 1040 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

5519-1
2023.06.2

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 8 mètres.

ARTICLE 1041 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

5471
2023.02.2

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres, une marge latérale et arrière minimale de 3 mètres.

ARTICLE 1042 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être engazonnée et/ou paysagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard six mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 1043 CLÔTURE

5471
2023.02.2

Une clôture à mailles de chaîne d'une hauteur maximale de 2,5 mètres peut être érigée autour du bâti d'antenne et du ou des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 1044 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne, et du ou des bâtiments complémentaires.